

Percelen : nrs. 2514A, 2513A, 2958B, 2507A, 2506A, 2505D, 2505C, 2504B, 2504A, 2476, 2474, 2473D, 2469A, 2470C, 2471C, 2472E, 2471B, 2472D, 2477E, 2477F, 2478A2, 2478Y, 2483C, 2479, 2480C, 2481B, 2354B, 2382B, 2390C, 2391E, 2395M, 2406B, 2399B, 1559D, 3181H, 3317A, 3316B, 3321D, 3321E, 3322A, 2488E, 2488F, 2487D en 2486A.

3) Reden van openbaar nut verklaring :

Voor de oprichting van de rioolwaterzuiveringsinfrastructuur (collector) onder, op of boven private onbebouwde gronden, die niet omsloten zijn met een muur of een omheining overeenkomstig de bouw- of stedenbouwverordeningen.

4) Bevoegde instantie :

Na deze verklaring van openbaar nut zal de NV Aquafin de terreinen kunnen bezwaren met een erfdiensbaarheid of in naam van het Vlaamse Gewest verwerven.

5) Plannen ter inzage bij :

— (na telefonische afspraak op het secretariaat : 053-72 63 16)
VMM - Afdeling Economisch Toezicht
Dokter De Moorstraat 24-26, 9300 AALST
— NV Aquafin
Dijkstraat 8, 2630 AARTSELAAR
— College van Burgemeester en Schepenen van en te 9300 AALST

6) Wettelijke basis :

Besluit van de Vlaamse Regering d.d. 20 maart 1991 houdende vaststelling van regelen met betrekking tot de uitvoering van werken door de NV Aquafin in toepassing van de artikelen 32septies en 32octies van de wet van 26 maart 1971 op de bescherming van de oppervlaktewateren tegen verontreiniging.

7) Datum + bevoegde minister :

8 juli 2010
De Vlaamse minister van Leefmilieu, Natuur en Cultuur
Joke SCHAUVLIEGE

8) Verjaring :

Iedere belanghebbende kan door middel van een ondertekend verzoekschrift tegen dit besluit bij de Raad van State een beroep tot nietigverklaring indienen binnen een termijn van 60 dagen na kennisneming.

Het verzoekschrift dient aangetekend te worden neergelegd bij de Raad van State samen met drie gewaarmerkte afschriften en bovendien zoveel afschriften als er tegenpartijen zijn (artikel 85 van het procedurereglement van de Raad van State).

VLAAMSE OVERHEID

Landbouw en Visserij

[C - 2010/35624]

22 JULI 2009. — Ministerieel besluit houdende uitvoering van het besluit van de Vlaamse Regering van 29 mei 2009 betreffende de subsidiëring en ondersteuning van de verstrekking van groenten en fruit aan leerlingen in onderwijsinstellingen. — Erratum

In het *Belgisch Staatsblad* van 19 augustus 2009 werd op bladzijde 54751 een ministerieel besluit gepubliceerd zonder franse vertaling.

Zie hieronder de Franse vertaling van dit ministerieel besluit :

TRADUCTION

AUTORITE FLAMANDE

Agriculture et Pêche

[C - 2010/35624]

22 JUILLET 2009. — Arrêté ministériel portant exécution de l'arrêté du Gouvernement flamand du 29 mai 2009 relatif au subventionnement et au soutien de la cession de légumes et de fruits aux élèves des établissements d'enseignement. — Erratum

A la page 54751 du *Moniteur belge* du 19 août 2009, un arrêté ministériel a été publié sans traduction française.

Ci-dessous suit la traduction française de cet arrêté ministériel :

TRADUCTION

AUTORITE FLAMANDE

Agriculture et Pêche

22 JUILLET 2009. — Arrêté ministériel portant exécution de l'arrêté du Gouvernement flamand du 29 mai 2009 relatif au subventionnement et au soutien de la cession de légumes et de fruits aux élèves des établissements d'enseignement

Le Ministre flamand de l'Economie, de la Politique extérieure, de l'Agriculture et de la Ruralité et le Ministre flamand du Bien-Etre, de la Santé publique et de la Famille,

Vu le Règlement (CE) n° 13/2009 du Conseil du 18 décembre 2008 modifiant le Règlement (CE) n° 1290/2005 relatif au financement de la politique agricole commune et le Règlement (CE) n° 1234/2007 portant organisation commune des marchés dans le secteur agricole et dispositions spécifiques en ce qui concerne certains produits de ce secteur (règlement OCM unique) en vue de la mise en place d'un programme en faveur de la consommation de fruits à l'école;

Vu le Règlement (CE) n° 288/2009 de la Commission du 7 avril 2009 portant modalités d'application du Règlement (CE) n° 1234/2007 du Conseil en ce qui concerne l'octroi d'une aide communautaire pour la distribution de fruits et de légumes, de fruits et de légumes transformés et de bananes et de produits qui en sont issus aux enfants dans les établissements scolaires, dans le cadre d'un programme en faveur de la consommation de fruits à l'école;

Vu la loi du 28 mars 1975 relative au commerce des produits de l'agriculture, de l'horticulture et de la pêche maritime, notamment l'article 3, § 1^{er}, 1^o, remplacé par la loi du 29 décembre 1990;

Vu le décret du 21 novembre 2003 relatif à la politique de santé préventive, notamment les articles 6, 58 et 74;

Vu l'arrêté du Gouvernement flamand du 29 mai 2009 relatif au soutien de la cession de légumes et de fruits aux élèves des établissements d'enseignement, notamment les articles 3 et 4, l'article 7, alinéa deux et l'article 13;

Vu l'arrêté du Gouvernement flamand du 13 juillet 2009 fixant les attributions des membres du Gouvernement flamand;

Vu l'avis de l'Inspection des Finances, rendu le 1 juillet 2009;

Vu les lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973, notamment l'article 3, § 1^{er};

Vu l'urgence;

Considérant que le présent arrêté donne exécution au Règlement (CE) n° 288/2009 de la Commission du 7 avril 2009;

Considérant que les élèves peuvent bénéficier, dès le début de l'année scolaire 2009-2010, du programme en faveur de la consommation de fruits à l'école;

Considérant que le présent arrêté doit entrer en vigueur à la fin de la présente année scolaire, de sorte que les établissements d'enseignement peuvent se préparer à son application,

Arrêtent :

Article 1^{er}. Pour l'application du présent arrêté, on entend par :

1° l'arrêté du 29 mai 2009 : l'arrêté du Gouvernement flamand du 29 mai 2009 relatif au soutien de la cession de légumes et de fruits aux élèves des établissements d'enseignement;

2° le guichet électronique : le guichet électronique développé et géré par l'entité compétente;

3° le Règlement (CE) n° 288/2009 : le Règlement (CE) n° 288/2009 de la Commission du 7 avril 2009 portant modalités d'application du Règlement (CE) n° 1234/2007 du Conseil en ce qui concerne l'octroi d'une aide communautaire pour la distribution de fruits et de légumes, de fruits et de légumes transformés et de bananes et de produits qui en sont issus aux enfants dans les établissements scolaires, dans le cadre d'un programme en faveur de la consommation de fruits à l'école.

Art. 2. L'établissement d'enseignement introduisant pour la première fois la demande d'agrément visée à l'article 3, alinéa premier de l'arrêté du 29 mai 2009, se sert du formulaire mis à la disposition à cette fin par l'entité compétente. L'établissement d'enseignement envoie la demande d'agrément par lettre recommandée à l'entité compétente. La date de la poste est considérée comme date de la demande d'agrément.

La demande de renouvellement de l'agrément est introduit électroniquement par le biais du guichet électronique.

Art. 3. La demande d'aide, visée à l'article 7 de l'arrêté du 29 mai 2009, est transmise à l'entité compétente par voie électronique, par le biais du guichet électronique. La date à laquelle la demande électronique est enregistrée auprès du guichet électronique est considérée comme la date de la demande.

Cette demande d'aide est transmise à l'entité compétente au plus tard le dernier jour du troisième mois suivant la période concernée, conformément à l'article 10, alinéa trois, du Règlement (CE) n° 288/2009.

Art. 4. Le présent arrêté produit ses effets le 1^{er} juillet 2009.

Bruxelles, le 22 juillet 2009.

Le Ministre flamand de l'Economie, de la Politique extérieure, de l'Agriculture et de la Ruralité,
K. PEETERS

Le Ministre flamand du Bien-Etre, de la Santé publique et de la Famille,
J. VANDEURZEN